

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mell.pfMatahiti 169
N° 79 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9
no Tiurai 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Pages

Arrêté n° 960 CM du 8 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n° 18B à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à ladite convention	4736
Arrêté n° 961 CM du 8 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19	4747
Arrêté n° 962 CM du 8 juillet 2020 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 218 CM du 16 février 2018 modifié portant octroi de licence de transporteur aérien de la SA Air Tahiti	4748

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 960 CM du 8 juillet 2020 portant approbation de l'avenant n° 18B à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à ladite convention.

NOR : ENR2000404AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 21-2009 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et son cahier des charges ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 18B à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à ladite convention, est approuvé.

Art. 2.— Le conseil des ministres autorise la conclusion de l'avenant n° 18B à la convention susvisée, annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

Elles ont en outre reconnu les surcoûts intervenus sur les charges d'hydrocarbures et de transport d'électricité sur la période 2016- octobre 2018, non répercutés dans les tarifs de l'électricité au cours de cette période, et la nécessité d'une compensation ne devant pas être supportée par les usagers du service.

Elles ont également reconnu la nécessité de réévaluer certains des forfaits de rémunération constituant le terme « Revenu d 'Exploitation » (RE) de la formule du « Revenu Autorisé » (RA).

L'établissement de ces nouveaux forfaits, ainsi que les modalités d'apurement de la dette en conséquence de ce qui précède, ont été renvoyés à un avenant ultérieur, à conclure au plus tard le 15 août 2019.

Cet objectif temporel n'a cependant pas pu être tenu, en raison de l'absence d'accord des Parties notamment sur la révision des forfaits inclus dans le calcul de la rémunération du Concessionnaire.

Toutefois, les Parties ont continué de négocier et sont finalement convenues :

- de la mise en place de modalités de remboursement de la dette susvisée ;
- de procéder à une diminution des tarifs applicables aux petits consommateurs ;
- de solliciter la médiation de la Commission de Régulation de l'Energie (« CRE ») afin de les assister dans la recherche d'un accord sur certains objectifs listés dans l'avenant 18, comme relevant de l'avenant 19 à conclure entre les Parties.

Dans l'attente qu'un dispositif de péréquation soit adopté par la Polynésie française, les Parties conviennent des modalités transitoires d'entrée en vigueur du Revenu Autorisé sur la base d'un terme Revenu d'Exploitation provisoire.

Enfin, les Parties ont convenu de modalités d'encadrement de la rémunération du Concessionnaire sur le périmètre actuel des concessions gérées par le Concessionnaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Fixation définitive des sommes dues au Concessionnaire au titre de l'avenant 18

- 1.1- A l'article 2.1 de l'Avenant 18 du 11 février 2019, les Parties sont convenues que l'écart entre recettes encaissées par le Concessionnaire et charges décaissées par lui-même au titre des combustibles et du transport du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018, du fait de leur non répercussion dans les tarifs aux clients, constitue une dette de la Polynésie française envers son Concessionnaire dont le montant est définitivement arrêté à 1 850 000 000 FCFP (un milliard huit cent cinquante millions) pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 octobre 2018.
- 1.2- Conformément aux mêmes dispositions, pour la somme complémentaire correspondant à la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018, les Parties conviennent que la dette de la Polynésie française envers son Concessionnaire s'élève à 400 156 207 FCFP (quatre cent millions cent cinquante-six mille deux cent sept francs CFP).

- 1.3- En conséquence, le montant total des sommes dues par le Concédant au Concessionnaire au titre des surcoûts de combustibles et de transport pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 s'élève à 2 250 156 207 FCFP HT, (Deux milliards deux cent cinquante millions cent cinquante-six mille deux cent sept francs CFP).
- 1.4- En cohérence avec la décision no 1800122 du 10 mars 2020 rendue par le Tribunal administratif de Polynésie française, aucune dette n'est constatée pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
- 1.5- Les Parties s'accordent sur le fait que, dans le cas où la somme définie à l'article 1.3 ci-dessus serait assujettie à la TVA, le montant dû par le Concédant serait majoré d'autant.
- 1.6- Le paiement de la dette totale définie à l'article 1.3 ci-dessus, s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 4 ci-après.

Article 2. - Entrée en vigueur de la formule de Revenu Autorisé du Concessionnaire

Les Parties conviennent, dans les conditions ci-après décrites, de l'entrée en vigueur de la formule de Revenu Autorisé à compter de l'exercice 2020.

2.1. Entrée en vigueur adaptée de la formule du Revenu Autorisé

L'article 11 du cahier des charges de la Concession, tel qu'il découle de l'article 2 de l'avenant 17 du 29 décembre 2015, consolidé par les avenants 17 B et 18, entre en vigueur avec application au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, à titre provisoire, les valeurs de la composante « RE » retenues pour établir le Revenu Autorisé du Concessionnaire à compter du 1^{er} janvier 2020, sont celles reportées en annexe 1 du présent avenant.

Le total de ce Revenu d'Exploitation pour l'ensemble des concessions actuellement gérées par la SA EDT s'élève à 9 712 710 112 FCFP HT (neuf milliards sept cent douze millions sept cent dix mille cent douze francs CFP) pour l'année 2020. Sur cette base, le Revenu Autorisé prévisionnel de la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, s'élève à 18 488 403 834 FCFP HT (dix-huit milliards quatre cent quatre-vingt-huit millions quatre cent trois mille huit cent trente-quatre Francs CFP).

Ces valeurs de la composante « RE » sont fixées à titre provisoire et feront l'objet d'un réajustement début 2021, de sorte à remplacer la valeur prévisionnelle des charges calculées relatives aux immobilisations concédées par leur valeur exacte à la clôture de l'exercice 2020.

Ces composantes du terme « RE » pourront ensuite faire l'objet d'une modification à l'issue de la médiation de la CRE prévue à l'article 6 du présent avenant, cette modification des valeurs de la composante RE ne pouvant en tout état de cause avoir d'effet rétroactif antérieur au 1^{er} janvier 2021.

Conformément aux termes du cahier des charges de la Concession, la composante « CE » de la formule correspondant aux « Coûts d'Energie » réellement consommés, sera actualisée en permanence à compter de l'entrée en vigueur de la formule convenue au premier alinéa du présent article 2.1.

2.2. Mise à jour de la valeur de la composante « RE »

Dans l'attente de la médiation de la CRE prévue à l'article 6 du présent avenant, le Concessionnaire s'engage à fournir des propositions de comptes d'exploitation prévisionnels pour les exercices 2021 et suivants, avant l'échéance du 31 décembre 2020.

Les Parties produiront leurs meilleurs efforts pour parvenir, avec l'assistance de la CRE, à un accord ferme sur la nouvelle valeur de la composante « RE » d'ici le 1er mars 2021, pour application à l'exercice 2021 et actualisation annuelle suivant la formule normale de l'article 11.1.1.3 du cahier des charges de la Concession, par la suite.

Toutefois, tant que les Parties ne seront pas parvenues à cet accord sur la valeur réévaluée des éléments de la composante RE, cette composante sera actualisée chaque année, par application de l'article 11.1.1.3 susdit, à partir des valeurs provisoires convenues à l'article 2.1 ci-dessus, la première actualisation se faisant au 1^{er} mars 2021. Les valeurs d'origine des forfaits sont celles définies en annexe 1 au présent avenant.

2.3. Détermination des tarifs

En l'absence d'un dispositif de péréquation de la Polynésie française, les tarifs de vente de l'électricité sont déterminés, pour l'ensemble des concessions actuellement gérées par le

Concessionnaire qui ont une clause d'application du tarif de la Concession Tahiti-Nord (ci-après le « Périmètre du Concessionnaire »), de façon à couvrir le Revenu Autorisé sur l'ensemble dudit Périmètre.

Le jour où une réglementation instaurant une péréquation tarifaire entre les réseaux électriques de la Polynésie française entrera en vigueur, les Parties se réuniront pour déterminer les impacts contractuels et tarifaires de cette réglementation.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que le Contrat de concession sera modifié pour que le dispositif soit économiquement neutre pour le Concessionnaire.

2.4. Principe de répercussion de l'écart entre Chiffre d'affaires et Revenu Autorisé

Il est ajouté à l'article 11 du cahier des charges de la Concession un paragraphe rédigé comme suit :

« 11.2.5 Régularisation de l'écart entre le Chiffre d'affaires constaté et le Revenu Autorisé

A défaut pour le chiffre d'affaires issu des ventes d'électricité de correspondre, en fin d'exercice, au Revenu Autorisé définitif dudit exercice établi selon la méthode ci-dessus, l'écart constaté constitue soit une dette, soit une créance du Concédant vis à vis du Concessionnaire, en fonction de la nature négative ou positive de l'écart. Cette dette ou créance est exigible de plein droit par la Partie bénéficiaire par répercussion sur le Revenu Autorisé de l'exercice suivant. »

2.5. Mécanisme de plafonnement du résultat avec intéressement

En l'attente de l'application des recommandations de la CRE prévues à l'article 6 du présent avenant, il est instauré un mécanisme temporaire de plafonnement du résultat des concessions du Périmètre du Concessionnaire.

Pour ce faire, le Revenu Autorisé prévisionnel du Concessionnaire est calculé en prenant comme hypothèse de calcul un résultat net après impôt du Périmètre du Concessionnaire. Ce « Résultat de Référence » est établi à hauteur de 720 000 000 FCFP (sept cent vingt millions de francs CFP), dans les conditions définies à l'annexe 2.

Les éventuels résultats qui excéderaient ce Résultat de Référence seront traités comme suit :

- Dans la limite de 130 000 000 FCFP (cent trente millions de francs CFP) de dépassement du Résultat de Référence, 50% de ce dépassement sont conservés par le Concessionnaire au titre de l'intéressement à l'amélioration de la performance, les autres 50% étant déduits du « RA » de l'année suivante ;
- Au-delà d'un dépassement de 130 000 000 FCFP (cent trente millions de francs CFP) du Résultat de Référence, toute somme excédentaire est déduite du « RA » de l'année suivante ; Toute somme excédentaire (retraitée avant impôt) est déduite du « RA » de l'année suivante au prorata des « RA » de chaque concession.

Article 3. - Provisions pour renouvellement du réseau de distribution de Tahiti Nord

L'avenant 17 au contrat de concession de distribution de Tahiti Nord a entraîné la fin de la remise gratuite des biens au Concédant pour les biens de distribution. Les Parties conviennent que cette modification a entraîné la fin de l'obligation de doter des provisions pour renouvellement pour ces biens.

En conséquence, les provisions pour renouvellement du réseau de distribution de Tahiti Nord existantes dans les comptes à la date du 1er janvier 2017 sont considérées comme sans objet. Elles sont comptabilisées en droit du Concédant à compter de cette date pour un montant établi à 4 587 902 058 FCFP (quatre milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions neuf cent deux mille cinquante-huit francs CFP).

Le Concessionnaire s'engage à modifier ses comptes délégatifs à compter de l'exercice 2017 selon les modalités décrites à l'annexe 2 et à en justifier auprès du Concédant au plus tard le 31 octobre 2020.

Article 4. - Modalités de remboursement de la dette

1- Chaque année à compter de 2021 et ce jusqu'à 2023, un tiers minimum de la dette, soit 750 052 069 FCFP (sept cent cinquante millions cinquante-deux mille soixante-neuf francs CFP), est payable par la Polynésie française au Concessionnaire. Dans le cas d'un dépassement du Revenu Autorisé constaté sur l'exercice précédent, par dérogation à l'article 11.2.5 du Cahier des charges, le montant supplémentaire perçu par le Concessionnaire viendra diminuer automatiquement par compensation la somme due au Concessionnaire pour l'année considérée ;

- 2- Dans le cas où le dispositif de compensation prévu au point 1. ci-dessus ne permettrait pas de couvrir en totalité le montant défini au même point 1, le Concédant utilisera une partie des droits définis à l'article 3, conformément à l'article LP 5 de la loi du Pays n° 2018-34 du 30 octobre 2018, de sorte à éviter une hausse du prix de l'électricité.
- 3- Les compensations prévues aux points 1 et 2 ci-dessus sont effectuées au plus tard le 30 juin de chaque année concernée.

Le reste des droits du Concédant au titre des dites provisions pour renouvellement sera conservé au bilan du Concessionnaire jusqu'à l'échéance de la Concession et affecté par défaut au paiement par compensation d'une part de la valeur non amortie des ouvrages le cas échéant due au Concessionnaire au titre de l'Indemnité de Fin de Contrat (IFC).

Article 5. - Nouvelle grille tarifaire applicable au 1^{er} août 2020

Une nouvelle grille tarifaire s'applique au 1^{er} août 2020, de sorte à couvrir le Revenu Autorisé du Concessionnaire sur l'ensemble des concessions de son périmètre, tel qu'applicable selon les stipulations et dans les limites définies à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, à compter de cette date, l'article 1^{er} de l'avenant 18 est abrogé, et les articles 11.2.2 et 11.2.3 du cahier des charges de la Concession sont remplacés par les dispositions suivantes, le reste du cahier des charges demeurant inchangé :

« 11.2.2. Compteurs classiques :

La facture mensuelle comporte une part fixe dite « abonnement », et une part variable fonction du nombre de kWh relevés au compteur.

11.2.2.1 Part variable (au 1^{er} août 2020).

Tarif « petits consommateurs usages domestiques » (puissance souscrite ≤ 3,3 kVA) - Usages domestiques :

• 1 ^{ère} tranche de 0 à 240 kWh/mois :	P0	17,00 FCFP/kWh
• 2 ^{ème} tranche au -dessus 240 kWh/mois :	P1	35,00 FCFP/kWh

Tarif « classique » Basse tension :

- Usages domestiques :

• 1 ^{ère} tranche de 0 à 240 kWh/mois :	P2	26,00 FCFP/kWh
• 2 ^{ème} tranche au -dessus 240 kWh/mois :	P3	42,00 FCFP/kWh

- Eclairage public :

P4 35,50 FCFP/kWh

- Usage professionnel Basse Tension et autres usages :

P5 39,50 FCFP/kWh

Moyenne tension :

- Tarif jour (de 7h00 à 20h59) :

P6 27,50 FCFP/kWh

- Tarif nuit (de 21h00 à 6h59) :

P7 24,00 FCFP/kWh

Le tarif basse Tension « usages domestiques », ne pourra être appliqué aux usages professionnels. Pour bénéficier du tarif basse Tension « usage professionnel », le client doit en avoir fait la demande, et justifier d'une inscription au Registre du Commerce et de l'industrie.

La répartition des consommations par tranche s'effectue sur la base de mois de 30 jours.

11.2.2.2 Part fixe

La facturation de la part fixe est mensuelle.

La part fixe est proportionnelle à la puissance souscrite ou atteinte par le client.

En basse tension, sa valeur au 1^{er} août 2020 est fixée à :

- 263 FCFP par kVA pour le tarif « petits consommateurs »,
- 445 FCFP par kVA pour le « tarif classique » basse tension usage domestique.
- 400 FCFP par kVA pour le tarif « usages professionnels BT et autres usages » et le tarif « éclairage public ».

En moyenne tension, sa valeur est fixée à :

- 1 672 FCFP par kVA pour la part de puissance souscrite jusqu'à 200 kVA,
- 1 355 FCFP par kVA pour la part de puissance souscrite au-dessus de 200 kVA.

11.2.2.3. Factures intermédiaires

Le relevé de chaque compteur intervient au moins une fois tous les quatre mois.

Dans l'intervalle séparant deux relevés, le Concessionnaire peut établir des factures intermédiaires d'acompte calculées sur une consommation estimée. Ces estimations sont effectuées sur la moyenne des consommations facturées au client dans les mois antérieurs, ou, à défaut, la moyenne des consommations facturées aux clients de la catégorie de tarif considérée.

La facture rectificative est établie sur la base du relevé de compteur.

Sur demande des clients, une mensualisation des facturations est mise en place.

11.2.3. Compteurs à prépaiement

Dans le cas particulier du compteur à prépaiement, la tarification correspond à un prix incluant les parts fixes et parts variables définies ci-dessus.

Au 1^{er} août 2020, ces tarifs sont établis comme suit :

Usages domestiques :

- Inférieur ou égal à 2,2 kVA de puissance souscrite avant le 1^{er} mars 2016,
quel que soit le nombre de kWh/mois : P8 22,00 FCFP/kWh
- Inférieur ou égal à 3,3 KVA quel que soit le nombre
de kWh/mois P9 30,50 FCFP/kWh
- Supérieur à 3,3 KVA quel que soit le nombre de kWh/mois P10 40,50 FCFP/kWh.

Le tarif P8 est maintenu pour les souscriptions inférieures ou égales à 2,2 kVA et antérieures au 1^{er} mars 2016. Pour toute souscription postérieure, le tarif applicable est le même de 0 à 3,3 kVA, soit le tarif P9. »

Article 6. - Médiation de la CRE

Les Parties conviennent de solliciter conjointement la médiation de la Commission de Régulation de l'Energie afin de leur apporter l'expertise technique et l'impartialité nécessaires à la définition d'un accord permettant notamment de définir le niveau « raisonnable » de rémunération du Concessionnaire et les modalités de dotation des charges calculées à appliquer à compter de l'exercice 2021.

Le périmètre exact de cette médiation sera défini entre les Parties et la CRE dans le cadre d'une convention spécifique à conclure au plus tard le 1^{er} octobre 2020.

Le Concessionnaire confirme avoir connaissance des conventions bipartites en cours entre la Polynésie française et la CRE, sans que cela ne porte préjudice à la légitimité de cette médiation et à l'indépendance et l'impartialité du médiateur.

Les Parties s'engagent à tenter de mettre en œuvre de bonne foi les recommandations que fera la CRE à l'issue de cette médiation.

L'objectif des Parties est de régler par la médiation de la CRE, leurs litiges en cours ou à naître. Toutefois, dans l'attente d'un accord issu de cette médiation, elles s'engagent à ne pas faire valoir l'existence de cette médiation pour solliciter un désistement ou un report des procédures juridictionnelles en cours ou à venir, sur les sujets concernés.

Article 7. - Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur dès qu'il aura valeur exécutoire conformément aux dispositions de l'article 171 du statut de la Polynésie française.

Le présent avenant est établi en quatre (4) exemplaires originaux et est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

la Présidence de la Polynésie française
 B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
 Quartier Broche – Avenue Pouvanaa a OOPA
 Tél. : 40 47 20 00, Fax. : 40 47 21 10
capr@presidence.pf - <http://www.presidence.pf>

la SA Electricité de Tahiti
 B.P. 8021, 98702 Faa'a – Puurai
 TAHITI - Polynésie française
 Tel. 40 86 77 00 – Fax 40 83 44 39
edt@edt.engie.com - <http://www.edt.pf>

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour la SA Electricité de Tahiti,
 le Président Directeur Général

François-Xavier de FROMENT

Le Président
 de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Mention manuscrite « Lu et approuvé » avant signature.

ANNEXE 1
Détail du Revenu Autorisé prévisionnel de l'année 2020

1.a) RA par activité et concession

1.b) Unités d'œuvre et forfaits

1.c) Calcul du RE initial

ANNEXE 2
Résultat de Référence

Le Résultat de Référence prévu à l'article 2.5 du présent avenant correspond au périmètre actuel des concessions gérées par la SA EDT (le « Périmètre du Concessionnaire »).

- Il se mesure sur les activités rémunérées au travers du revenu autorisé : production, transport, dispatching, distribution, fourniture d'électricité incluant « gestion administrative », « Etudes et raccordement », PGR et résultat financier, revente d'énergie à d'autres distributeurs ;
- Il s'entend hors activités annexes.

Ce résultat dépend de l'activité de l'entreprise, et varie avec le nombre de contrats de concession inclus au Périmètre du Concessionnaire :

- La sortie d'une concession fait diminuer le résultat de référence au prorata du « RE » perdu sur le « RE » total géré antérieurement ;
- Les éventuels nouveaux contrats de délégation conclus par le Concessionnaire ne sont pas concernés.

Ce résultat des concessions est mesuré comme suit :

En l'attente de la mise en œuvre des recommandations de la CRE ou d'un accord équivalent entre les Parties, les méthodes comptables d'établissement des comptes des délégations ainsi que les budgets de renouvellement seront inchangées.

Le cas échéant, tout changement de méthode comptable devra être justifié, son impact sur le résultat de référence mesuré et discuté.

L'adaptation des clefs de répartition existantes à l'organisation n'est pas considérée comme un changement de méthode comptable.

Le résultat généré par la reconnaissance, par le Concédant, de la dette définie à l'article 1.3, n'entre pas dans le décompte du résultat soumis à plafonnement.

Provisions pour renouvellement des réseaux de distribution de Tahiti Nord :

Les provisions pour renouvellement comptabilisées au 1^{er} janvier 2017 au titre des réseaux de distribution de Tahiti Nord sont considérées comme sans objet. Leur montant s'élève à 4 587 902 058 FCFP (quatre milliards cinq cent quatre-vingt-sept millions neuf cent deux mille cinquante-huit francs CFP).

Le Concessionnaire s'engage à modifier rétroactivement ses comptes délégatifs à compter de l'exercice 2017 de telle sorte que ces provisions sans objet soient inscrites aux droits du concédant. Ledit droit du concédant n'est pas repris au résultat et ne diminue pas la base amortissable sur la période 2017-2019.

Le retraitement considéré entraîne une hausse de charges de 327 707 290 FCFP (trois cent vingt-sept millions sept cent sept mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP) par an. Sur la période 2017-2019, celle-ci vient diminuer le résultat sans que cela puisse faire l'objet d'une compensation future. A partir du 2020, le RE est ajusté de façon à prendre en compte ces charges.

Impact des provisions sur le résultat réalisé :

Dans la comparaison du résultat réalisé au Résultat de Référence afin de déterminer d'éventuels dépassements, le résultat réalisé est corrigé des reprises sur provisions relatives à des risques provisionnés les années précédentes.

Sont concernées par ce retraitement les seules provisions pour « risques et charges » dotées à partir de l'exercice 2020 supérieures à 50 millions de FCFP.

Sont exclues les provisions dotées antérieurement à 2020, ou inférieures à 50 millions de FCFP ou correspondant à des dépréciations d'actifs.

Dans le cas d'une provision pour risques constituée en année N, dont la charge n'est connue que n années plus tard. Si la charge réelle connue en N+n est supérieure au risque provisionné, aucun retraitement n'est à opérer.

Si la charge réelle connue en N+n est inférieure au risque provisionné, alors la différence est retirée du résultat N+n et réintégrée dans les résultats de l'exercice N. Ces retraitements ne sont réalisés que pour le calcul et la justification du mécanisme du plafonnement du résultat.

Traitement des provisions en fin de contrat :

En fin de Concession, les provisions relatives à des obligations transférées au Concédant ou au nouveau gestionnaire suivent lesdites obligations et seront reversées à l'intéressé. Sont notamment concernées les provisions pour indemnités de départ en retraite.

ARRETE n° 961 CM du 8 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DSP2000462AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant la covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié susvisé est ainsi rédigé :

“portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19”.

Art. 2.— Aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié susvisé, les mots : “dans les 72 heures précédant le vol” sont remplacés par les mots suivants : “dans les 3 jours précédant le vol”.

Art. 3.— Après l'article 3 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié susvisé, sont insérés les articles 3-1, 4 et 5 suivants :

“Art. 3-1.— Par dérogation à l'article 3, les personnels navigants et les professionnels de santé assurant la médicalisation des évacuations sanitaires internationales, domiciliés en Polynésie française, qui effectuent un séjour professionnel hors de la Polynésie française inférieur à 7 jours, ne sont pas tenus de réaliser le test de dépistage avant l'embarquement du vol à destination de la Polynésie française.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent doivent se soumettre à un dépistage de la covid-19 par test moléculaire de détection du génome du SARS-CoV-2, notamment par réaction en chaîne par polymérase (RTP CR), tous les 14 à 21 jours.”

“Art. 4.— Toute personne arrivant en Polynésie française par voie aérienne âgée d'au moins 6 ans doit réaliser un test nécessaire à la surveillance sanitaire organisée par le pays.

La personne réalise le test de surveillance par auto-prélèvement à la date indiquée sur le matériel fourni par le pays et le restitue dans les délais et lieux indiqués.”

“Art. 5.— A l'initiative de l'autorité sanitaire, toute personne ayant un test de surveillance positif doit faire l'objet d'un test moléculaire de détection du génome du SARS-CoV-2, notamment par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) afin de confirmer ou infirmer le diagnostic.”

Art. 4.— Les articles 6 à 10-1 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié susvisé sont remplacés par les articles 6 à 9 suivants :

“Art. 6.— Toute personne en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française par voie maritime doit :

- a) Se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française ;
- b) Produire une déclaration maritime de santé conforme au règlement sanitaire international ;
- c) Produire un résultat négatif à un test moléculaire de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage de la covid-19, notamment par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR), pratiqué dans les trois jours francs précédant le départ du dernier port d'escale, ou, pour les navires de plaisance, avoir effectué une durée effective en mer supérieure à 14 ou 28 jours pour un équipage composé respectivement d'une seule ou de plusieurs personnes. La date de départ du dernier port d'escale est attestée, sur demande, par présentation du document de sortie du port de provenance ou “clearance”.

“Art. 7.— Par dérogation au c) de l'article 6, toute personne souhaitant toucher terre en Polynésie française, doit réaliser, à ses frais, un test moléculaire de détection du génome du SARS-CoV-2 pour un dépistage de la covid-19, notamment par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR). Seules les personnes produisant un résultat négatif sont autorisées à débarquer.”

“Art. 8.— Si les conditions de l'article 6 ou de l'article 7 ne sont pas respectées, l'ensemble des passagers et des membres d'équipage d'un même navire doit se soumettre à une mesure de quarantaine réalisée à bord du navire stationnant, le cas échéant, dans une zone dédiée.

La durée de la quarantaine est de quatorze jours à compter du jour de stationnement ou mouillage en Polynésie française.

Le navire arbore le pavillon de quarantaine.”

“Art. 9.— Les tests de surveillance prévus à l'article 4 du présent arrêté peuvent être proposés à tout arrivant en Polynésie française par voie maritime”.

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.*

ARRETE n° 962 CM du 8 juillet 2020 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 218 CM du 16 février 2018 modifié portant octroi de licence de transporteur aérien de la SA Air Tahiti.

NOR : DAC2021032AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 218 CM du 16 février 2018 modifié portant octroi de licence de transporteur aérien de la SA Air Tahiti ;

Vu la demande de la SA Air Tahiti en date du 3 juillet 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 218 CM du 16 février 2018 modifié susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté valable du 8 juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 2.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Air Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ANNEXE : Programme d'exploitation minimum d'Air Tahiti valable du 8 juillet 2020 au 31 décembre 2020

Aérodrome	Nombre de vols hebdomadaires	Nombre de vols mensuels
Iles de la Société		
Bora Bora	17	-
Huahine	13	-
Raiatea	25	-
Maupiti	3	-
Tuamotu Nord		
Rangiroa	6	-
Manihi	1	-
Mataiva	2	-
Tikehau	3	-
Takaroa	1	-
Takapoto	1	-
Kaukura	-	3 à 4
Fakarava	3	-
Ahe	1	-
Kauchi	1	-
Arutua	1	-
Katiu	1	-
Hikueru	-	3
Aratika	1	-
Niau	-	3 à 4
Apataki	1	-
Marquises		
Nuku Hiva	4	-
Hiva Oa	4	-
Ua Huka	3	-
Ua Pou	4 à 5	-
Australes		
Rurutu	2	-
Tubuai	2	-
Raivavae	2	-
Rimatara	2	-
Tuamotu Est-Gambier		

Anaa	-	3 à 4
Makemo	1	-
Hao	1	-
Totegegie	1	-
Faaite	-	3 à 4
Tatakoto	-	2 à 4
Pukarua	-	2 à 4
Reao	-	2 à 4
Raroia	-	3
Tureia	-	2 à 3
Vahitahi	-	2 à 3
Nukutavake	-	2 à 3
Napuka	-	2 à 3
Puka Puka	-	2 à 3
Fangatau	-	2 à 3
Takume	-	1
Fakahina	-	2 à 3

